



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-109, du 19 septembre 2022, mettant en demeure la société MAZEAU Recyclage SAS de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 août 2008, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les dispositions des articles 1.5.5, 4.1.1, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.9.1, 7.3.1, 7.4.1, 8.1.5.3 et 8.1.5.4, de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets - (JO n° 62 du 13 mars 2008),

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (JO n° 130 du 8 juin 2018),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-142 du 3 août 2015 autorisant les établissements MAZEAU Recyclage à exploiter une zone de transit multimodal de métaux et de matériaux issus de la démolition, en vue de leur recyclage au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classée le 22 juillet 2022 constatant le non-respect :

- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité,
- de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, relatif aux consignes d'exploitation,
- de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif aux garanties financières,
- de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif à l'origine des approvisionnements en eau,

- de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif à l'entretien et conduite des installations de traitement,
- de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif à la location des points de rejets,
- de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif aux rejets dans le milieu naturel,
- de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif aux installations électriques,
- de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif au rétention et confinement,
- de l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif aux matériaux de démolition réceptionnés sur le site,
- de l'article 8.1.5.4, de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, relatif aux ferrailles réceptionnées sur le site.

Vu le rapport de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 18 août 2022, proposant au préfet de mettre en demeure à la société MAZEAU Recyclage France,

Vu le courrier de l'inspection en date du 18 août 2022, transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection en date 18 août 2022 précité, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré en 2022, sur le registre des déchets, les émissions polluantes de son installation au titre de l'année 2021 en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité,

Considérant que la déclaration des émissions polluantes de son installation au titre de l'année 2021 aurait dû être faite avant le 31 mars 2022, comme l'impose l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes concernant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, en méconnaissance de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de garantie financière, en méconnaissance de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant, au regard de la facture qu'il a transmis, a consommé un volume d'eau estimé à environ 1500 m³ sur un an, ce qui est environ sept fois plus que la consommation autorisée fixée à 220 m³, en méconnaissance de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées, a constaté qu'à proximité de l'estacade, située au niveau de tas de déchet métalliques, la présence d'une flaque d'eau pluviale importante d'au moins 4 cm de profondeur alors qu'elle est censée s'écouler dans l'avaloir et qu'elle est potentiellement polluée, en méconnaissance de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas réutilisés sur le site, en méconnaissance de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées, en méconnaissance de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, a constaté :

- au regard des rapports d'analyses mensuels, un dépassement des seuils autorisés, pendant 9 mois de l'année 2021 en MES et ST-DCO dans les eaux rejetés,
- que les bordereaux de suivi des déchets concernant l'évacuation des eaux hydrocarburées et de boues hydrocarburées relatifs aux mois d'août et de septembre 2021 étaient manquants,
- l'exploitant n'a pas mis en place les mesures d'actions correctives nécessaires afin de faire baisser sensiblement la concentration en MES des eaux résiduaires,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, au motif que :

- les onze non-conformités relevées, lors du contrôle des installations électriques réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC le 1er décembre 2021, ne sont toujours pas levées,
- la plupart de ces non-conformités relevées correspondent à la présence de disjoncteurs dont les pouvoirs de coupure sont insuffisants,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis sur rétention l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution visible, en méconnaissance de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant entrepose sur site des tas de matériaux inertes mesurés à une hauteur de 12 mètres soit une hauteur bien supérieure à la hauteur maximale de 4 mètre autorisée et qu'ils débordent du mur de son aire d'entreposage, en méconnaissance de l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Considérant que lors de la visite du 22 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant entrepose sur site des tas de ferrailles pressés, mesurés à une hauteur de 14 mètres soit une hauteur bien supérieure à la hauteur maximale de 4 mètre autorisée, en méconnaissance de l'article 8.1.5.4, de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MAZEAU Recyclage SAS, représentée par sa présidente, est mise en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 à 13 du présent arrêté pour, pour le site qu'elle exploite au 35, route du Bassin n°6 à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois**, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité.

Elle devra déclarer sur le registre des émissions de polluants et des déchets, les émissions polluantes que son installation a généré au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité, en consignnant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.

Elle devra être en mesure de justifier que les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de leur réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents, sont bien consignées dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, en transmettant au préfet une attestation de garanties financières.

Elle devra s'assurer que le montant réactualisé des garanties financières a bien été calculé selon les modalités applicables de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 5 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 24 heures**, l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Elle devra prendre les mesures permettant de réduire sa consommation d'eau afin de ne pas dépasser le prélèvement maximal annuel d'eau autorisé dans le milieu et fixé à 220 m3.

ARTICLE 6 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité,

Elle devra prendre les mesures afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Il faudra s'assurer que les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement, conforme à la norme NF P 16-442.

ARTICLE 7 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai 2 mois**, l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Elle devra mettre en place les actions correctives afin d'interdire le rejet des effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ainsi permettre qu'elles soient intégralement réutilisées sur le site.

ARTICLE 8 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis.

Elle devra s'assurer, dans le cas de prélèvements instantanés, qu'aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 15 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux polluées et collectées dans les installations devront être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité, en tenant à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Elle devra s'assurer que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et qu'elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

ARTICLE 10 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai 2 mois**, l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Elle devra prendre les mesures nécessaires permettant de mettre sur rétention l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution visible.

ARTICLE 11 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai 2 mois**, l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin que les tas de matériaux inertes entreposé sur site, en attente de broyage/criblage ou d'expédition ne dépassent pas 10 mètres de diamètre et 4 mètres de hauteur et que les tas constitués soit au maximum au nombre de 11.

ARTICLE 12 :

La société MAZEAU Recyclage SAS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 2 mois**, l'article 8.1.5.4, de l'arrêté préfectoral DRE 2015-142 du 3 août 2015 précité.

Elle devra prendre les mesures nécessaires afin que les ferrailles entreposée sur site, en attente de cisailage soient mise en tas ne dépassant pas 10 mètres de diamètre et 4 mètres de hauteur ; que les tas constitués soit au maximum au nombre 5.

Les ferrailles pressées devront également être mises en tas et ne pas dépasser 10 mètres de diamètre et 4 mètres de hauteur. Les tas en sortie de presse devront être au nombre de 4 au maximum et les tas entreposés sur l'air d'expédition devront être au nombre 5 au maximum.

ARTICLE 13 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.